

N°28/02 – 21 mai 2012

Élection du président de séance pour le compte administratif 2011 de la commune, de la poste et de l'assainissement collectif et non collectif

Le rapporteur,

➡ conformément aux dispositions de l'article L 2121-14, du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un président dans les séances où le compte administratif est débattu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE :

M. Philippe ROUAULT pour assurer cette fonction.

VOTE : Pour : 26 ; abstentions : 2